

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

DU 13 AVRIL 2022

Le 13 avril 2022 à 19 heures, le Conseil Municipal de LALOUBERE, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick VIGNES, Maire.

Présents : Mesdames Geneviève QUERTAIMONT, Véronique BROUTIN, Catherine DRUILHET-DALLOZ, Muriel GERARD, Mayalen IRIART-PETERSON, Danièle METAIS.

Messieurs Patrick VIGNES, Jean Charles ROUMY, Bernard CAZAUX, Francis BRIULET, Ludovic CAPDEVIELLE, Jean-Luc CASTELLS, Pascal CENAC, Yves DE GINESTET, Bertrand MARQUE.

Procurations : Sandra LOUSTAUDAUDINE à Geneviève QUERTAIMONT
Isabelle CAZALON à Muriel GERARD
Sandrine PONTURLAS à Bernard CAZAUX

Excusé : Pascal DUCOUR

Secrétaire de Séance : Geneviève QUERTAIMONT

ORDRE DU JOUR

Point 1 : Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 24 janvier 2022.

Point 2 : Vote des comptes administratifs 2021.

Point 3 : Vote des budgets 2022.

Point 4 : SYMAT : Convention de redevance spéciale 2022.

Point 5 : Projet Photovoltaïque avec le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées pour le Gymnase de Laloubère.

Point 6 : SDE : Eradication des lampes à vapeur de mercure – Opération d'intracring avec la Banque des Territoires.

Point 7 : SDE : Petits travaux d'éclairage public- Réfection du massif du candélabre B15.011.

Point 8 : Questions diverses.

Point 1

- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 24 janvier 2022

Monsieur le Maire soumet, comme il se doit, à l'assemblée, le compte-rendu du Conseil Municipal du 24 janvier 2022 qui a été adressé à chacun.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal approuvent, à l'unanimité, le compte-rendu du Conseil Municipal du 24 janvier 2022.

Point 2

- Vote des comptes administratifs 2021.

Commune

Le compte administratif retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours d'une année.

Il comporte deux grandes sections :

- la section de fonctionnement qui concerne la gestion courante de la commune,
- la section d'investissement qui porte sur des opérations annuelles ou pluriannuelles (acquisitions de matériel et équipements, travaux...).

Il retrace les mouvements effectués durant l'exercice, et fait ressortir des écarts entre les dépenses et les recettes de chaque section. Il permet de suivre en permanence la consommation des crédits et de s'assurer du respect des autorisations budgétaires votées. Il a également pour objectif de dégager les résultats budgétaires de l'exercice.

Les informations contenues dans le compte administratif sont concordantes avec celles présentées dans le compte de gestion établi par le comptable public.

LIBELLE	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés	294 768.69	0.00	0.00	168 302.87	294 768.69	168 302.87
Opérations de l'exercice	261 581.98	485 594,52	1 148 619.11	1 149 427.11	1 410 201.09	1 635 021.63
Totaux	556 350.67	485 594,52	1 148 619.11	1 317 729.98	1 704 969.78	1 803 324.50
Résultats de clôture	70 756.15	0.00	0.00	169 110.87	0.00	98 354.72
Restes à réaliser					0.00	0,00
Totaux cumulés	70 756.15	0.00	0.00	169 110.87	0.00	98 354.72
Résultats définitifs	70 756.15	0.00	0.00	169 110.87	0.00	98 354.72

Section de fonctionnement :

Les dépenses totales s'élèvent à : 1 148 619,11 euros.

Les recettes totales s'élèvent à : 1 149 427,11 euros.

Elle dégage un résultat excédentaire de 808,00 euros hors résultat reporté (168 302,87 euros).

Dépenses exceptionnelles de l'exercice :

- Redevance d'assainissement : 107 304,88 euros.

Section d'investissement :

Les dépenses totales s'élèvent à : 261 581,98 euros.

Les recettes totales s'élèvent à : 485 594,52 euros.

Elle dégage un résultat excédentaire de 224 012,54 euros hors éléments reportés (- 294 768,69 euros).

Principales dépenses d'investissement de l'exercice :

- Remboursement d'un prêt relais : 100 000 euros.
- Achat d'une épareuse : 16 500 euros.
- Travaux de voirie : 13 592 euros.

Caisse des Ecoles

LIBELLE	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés	0.00	0.00	0.00	13.73	0.00	13.73
Opérations de l'exercice	0.00	0.00	8 858.25	9 486.27	8 858.25	9 486.27
Totaux	0.00	0.00	8 858.25	9 500.00	8 858.25	9 500.00
Résultats de clôture Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00	641.75	0.00	641.75
Totaux cumulés	0.00	0.00	0.00	641.75	0.00	641.75
Résultats définitifs	0.00	0.00	0.00	641.75	0.00	641.75

Après en avoir délibéré, les comptes administratifs 2021 sont approuvés, à l'unanimité, étant précisé que Monsieur le Maire ne prend pas part, comme il se doit, au vote.

Point 3

- Vote des Budgets 2022

(Annule et Remplace la délibération du 13 avril 2022 légalisée en date du 21 avril 2022 pour correction d'une erreur matérielle)

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la préparation du Budget, il a été réuni l'ensemble des Membres du Conseil Municipal pour que, comme à l'accoutumée soit organisée une réflexion la plus large possible.

Monsieur le Maire tient à souligner qu'il se réjouit de la qualité des échanges lors de cette séance de travail, en date du 22 mars dernier, au cours de laquelle il a été procédé à un tour d'horizon détaillé de l'ensemble des éléments financiers de notre Commune, qui a d'ailleurs permis que soit adressé, pour le Conseil Municipal de ce soir, l'ensemble des documents budgétaires amendés, notamment en fonction des observations recueillies.

Monsieur le Maire rappelle les principales orientations retenues, avec la volonté de maintenir le niveau d'investissement et de services à la population dans un contexte toujours d'actualité de réduction des dotations de l'Etat et d'incertitudes sur les ressources liées à la fiscalité.

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Charles ROUMY procède à la présentation des Budgets 2022.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année. Il constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Par cet acte, le Maire est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget annuel a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement,
- de prévoir des investissements indispensables,
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt,
- de mobiliser des subventions chaque fois que possible.

Le budget communal comprend, d'une part, une section de fonctionnement qui regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux, et d'autre part, une section d'investissement liée aux projets de la commune à moyen ou long terme.

Les recettes de fonctionnement correspondent notamment aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État et autres collectivités, aux loyers communaux, aux recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population...

Elles représentent 1 108 923,28 euros dans le budget de l'année.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées notamment des dépenses d'entretien des bâtiments communaux, des terrains communaux, de la voirie, des achats de matières premières et de fournitures, des prestations de services, des frais scolaires et périscolaires, des salaires du personnel municipal, des subventions versées aux associations, des indemnités des élus, de la contribution au service départemental d'incendie et de secours, des intérêts des emprunts à payer.

Elles représentent 1 101 820,00 euros dans le budget de l'année.

L'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement, y compris le résultat reporté des années précédentes (98 354,72 euros), et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses dépenses d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

L'autofinancement prévisionnel de la commune est de 105 458,00 euros.

Les recettes d'investissement correspondent notamment aux recettes en lien avec les permis de construire (taxe d'aménagement), au fonds de compensation de la TVA, aux subventions d'investissement perçues dans le cadre des projets d'investissement retenus, et aux emprunts.

Elles représentent 172 349,00 euros dans le budget de l'année.

Les dépenses d'investissement sont constituées notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux sur des structures déjà existantes ou sur des structures en cours de création.

Elles représentent 277 807,00 euros dans le budget de l'année.

Les principaux investissements prévus au budget sont les suivants :

- Camion pour les Services Techniques
- Création d'une aire de jeux pour enfants
- Travaux de voirie
- Etude pour des travaux à la Mairie (rénovation du toit, isolation des combles, agrandissement du secrétariat).

Les subventions d'investissements prévues au budget sont les suivantes :

- Etat : 24 560 euros.

Budget Commune

LIBELLE	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Crédits votés	277 807.00	348 563.15	1 207 278.00	1 108 923.28
Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultats reportés	70 756.15	0.00	0.00	98 354,72
Totaux sections	348 563.15	348 563.15	1 207 278.00	1 207 278.00

	Dépenses	Recettes
TOTAL BUDGET	1 555 841.15	1 555 841.15

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, de voter ce budget.

Taux d'imposition des taxes directes locales 2022

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le Conseil Municipal vote chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il précise que conformément au 1° du 4J du I de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636 B sexies précipité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2021 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, suite à la réforme de fiscalité liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, il rappelle que le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties de 24,69 % a été transféré à la Commune en 2020, étant précisé que celui de cette dernière était alors de 10,91%.

En conséquence, le taux de référence 2020 pour 2021 de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est devenu 35,60% soit (24,69% + 10,91%), et n'a pas fait l'objet d'augmentation.

Monsieur le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal d'augmenter les taux de 1%, à savoir :

TAXES	TAUX 2020 (rappel)	TAUX 2021	TAUX 2022
Taxe foncière propriétés bâties	24,69 % et 10,91%	35,60 %	35,956 %
Taxes foncières sur les propriétés non bâties	39,76 %	39,76 %	40,158 %

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, de voter pour 2022, les taux suivants :

- **Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 35,95%.**
- **Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 40,15%.**

Budget Caisse des Ecoles

LIBELLE	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Crédits votés	0.00	0.00	9 080.00	8 438.25
Restes à réaliser	0.00	0.00		
Résultats reportés	0.00	0.00		641.75
Totaux sections	0.00	0.00	9 080.00	9 080.00

	Dépenses	Recettes
TOTAL BUDGET	9 080.00	9 080.00

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, de voter ce budget.

Point 4

- SYMAT : Convention de redevance spéciale 2022

Monsieur le Maire présente, dans le détail, la convention de Redevance Spéciale 2022 pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères proposée par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT).

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, d'habiliter Monsieur le Maire à procéder à la signature de cette convention.

Point 5

- Projet Photovoltaïque avec le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées pour le Gymnase de Laloubère

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que l'assemblée délibérante du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65) a, en date du 07 mai 2014, modifié les statuts du Syndicat afin de lui permettre de réaliser des projets de production d'énergie renouvelable, et en particulier photovoltaïque.

Ces modifications ont consisté entre autres à étendre les compétences statutaires du SDE65 à des compétences optionnelles notamment dans le domaine du photovoltaïque.

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal l'intérêt à installer des panneaux photovoltaïques sur le Gymnase qui s'avère propice à la production d'énergie photovoltaïque en précisant que cette dernière serait une source de revenus complémentaires pour la Commune.

Monsieur le Maire précise également que pour mener à bien ce projet, la Commune a besoin d'un opérateur technique et financier, et indique que les attributions du SDE 65 permettrait à cette dernière de concrétiser et d'exploiter ce projet.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- d'une part, de confier au SDE65 la maîtrise d'ouvrage d'installation de production d'électricité d'origine photovoltaïque sur la toiture du gymnase de Laloubère et la passation avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la construction et à l'exploitation,**
- d'autre part, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire de la toiture du Gymnase,**
- et enfin, d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.**

Point 6

- SDE : Eradification des lampes à vapeur de mercure – Opération d'intracring avec la Banque des Territoires.

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal qu'une opération d'éclairage public prioritaire a été mise en œuvre par le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE 65) pour éradiquer des lampes à vapeur de mercure, en raison, d'une part, de leur interdiction à la vente, et d'autre part, de leur consommation énergétique.

Fort de ce constat, Monsieur le Maire indique aux Membres du Conseil Municipal que le SDE 65 a travaillé avec la Banque des Territoires pour financer le remplacement de ces lampes par des lampes LED, moins énergivores. L'avance remboursable (prêt) "Intracring" consentie par la Banque des Territoires au SDE 65 (à un taux de 0,25% sur une durée de 13 ans) a été calculée afin que son remboursement ne dépasse pas les économies réalisées par la réduction des consommations d'énergie.

Ainsi, il est proposé à la Commune l'opération suivante :

- Nombre de points lumineux à remplacer : 10
- Montant de l'investissement HT : 16 215,00 €
- Participation du SDE 65 : 15% du montant HT soit 2 432,25 €
- Participation de la Commune : 15% du montant HT soit 2 432,25 €
- Financement Intracring porté par le SDE 65 : 70% du montant HT soit 11 350,50 €.

Le remboursement du prêt sur 13 ans sera de l'ordre des économies annuelles générées :

- Montant annuel des économies : 1 150,00 €
 - Au titre de la facture d'énergie : 1 117,00 €
 - Au titre de la réduction de l'abonnement de maintenance : 33,00 €
- Montant du remboursement pendant 13 ans : 873,12 € (1^{ère} échéance un an après les travaux).

Monsieur le Maire précise que le SDE 65 prendra également à sa charge les frais de maîtrise d'œuvre, la TVA et les intérêts d'emprunt.

Si la Commune ne souhaite pas donner suite à cette opération, le Syndicat sera dans l'obligation de réaliser, en régie, le remplacement de ces lampes par des techniques Sodium, au fur et à mesure des pannes et les frais lui seront intégralement facturés dans le cadre du mémoire d'entretien annuel.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- **d'approuver le projet qui lui a été soumis et dont la dépense est évaluée à 16 215,00 €,**
- **de s'engager à garantir la somme de 2 432,25 € sur fonds propres,**
- **de s'engager à garantir la somme de 11 350,50 € sur un emprunt à réaliser par le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées auprès de la Banque des Territoires, dont la première annuité sera inscrite sur le budget communal,**

- s'engage à mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les ressources nécessaires pour assurer la participation de la commune au remboursement de l'annuité mise à sa charge,
- précise que la contribution définitive de la Commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Municipalité.

Point 7

- SDE : Petits travaux d'éclairage public – Réfection du massif du candélabre B15.011.

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal du courrier en date du 14 février dernier, adressé par le Directeur Général du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE 65) concernant des petits travaux d'éclairage public.

Monsieur le Maire indique aux Membres du Conseil Municipal que lors d'une visite de contrôle du réseau d'éclairage public effectuée le 20 décembre dernier sur le territoire de la Commune, les agents du service Exploitation du SDE 65 ont constaté que le candélabre référencé B15.011, implanté dans l'allée piétonne parallèle à la rue du Bourg Sud, penchait.

Monsieur le Maire précise que le montant des travaux de réfection, qui consistent à déposer le candélabre, remplacer le massif et reposer ce même candélabre, est estimé à 1 400 € HT et qu'en l'absence de tiers identifié, 50% du montant HT de la facture seront pris en charge par le SDE 65, les 50% restants, soit 700€ HT, seront facturés à la Commune.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- d'une part, d'approuver le projet de réfection du massif du candélabre B15.011,
- d'autre part, d'inscrire les crédits relatifs à cette dépense à l'article 204132 du budget principal,
- et enfin, d'habiliter Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Point 8

- Questions diverses

➤ Subventions d'équipement versées. Neutralisation des amortissements à compter de l'exercice 2022

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Charles ROUMY rappelle que l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes impose que les subventions d'équipement versées par les communes aux organismes publics (2041) soient amorties. A ce titre, il rappelle que la commune procède à l'amortissement sur 15 ans des subventions versées notamment au Syndicat Départemental d'Énergie (SDE).

Ainsi sont actuellement amorties les immobilisations suivantes :

N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE	VALEUR BRUTE	COMPTE	DOTATION DE L'ANNÉE
SDIS	Participation financière Reconstruction CS Tarbes	15 ans	7 580,34	2804132	505,00
2015-FONDS LIBRES	Fonds libres EP 2012	15 ans	44 955,88	2804132	2 997,00
2016-SDE	Fonds libres SDE	15 ans	10 584,77	2804132	705,00
2017-SDIS	Participation financière capital reconstruction CS Tarbes	15 ans	37 880,52	2804132	2 525,00
2018-SDE	Travaux SDE	15 ans	5 364,55	2804132	357,00
204132-SDE 21	Fonds libres EP 2020	15 ans	3 476,79	2804132	231,00
204132 20 SDE	Fonds libres prog Telecom 2019	15 ans	41 498,76	2804132	2 766,00
204132 21 SDE	Fonds libres Clément Ader	15 ans	1 072,92	2804132	71,00
90006248981615	EP rural 2018	15 ans	6 487,69	2804132	432,00
				2804132 Somme	10 589,00
				Grand Somme	10 589,00

Monsieur Jean-Charles ROUMY informe les Membres du Conseil Municipal que depuis 2016 la M14 prévoit une procédure facultative de neutralisation budgétaire de l'amortissement des seules subventions d'équipement. Ce dispositif spécifique vise à garantir le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne. En effet, cette procédure de neutralisation s'opère comme suit

- constatation de l'amortissement des biens conformément au plan d'amortissement (dépense au compte 68, recette au compte 28),
- neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées (dépense au compte 198 "Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées", recette au compte 7768 "Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées").

Cette neutralisation permet donc à la collectivité de ne pas voir ses recettes de fonctionnement consommées par l'amortissement des subventions d'équipement. En effet, un amortissement vise à économiser pour renouveler un équipement. Dans le cadre du SDE, l'équipement étant au SDE, il n'est pas opportun d'économiser pour un renouvellement qui n'interviendra pas.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, d'adopter la procédure de neutralisation des amortissements des subventions versées au SDE à compter de l'exercice 2022, et ce pour un montant égal aux amortissements de l'année qui seront ainsi neutralisés à 100 %.

➤ **CA TLP : Modification statutaire : ajouts des compétences : « aménagements de consignes vélos sécurisés inscrits au Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables » et « aménagements d'itinéraires cyclables pour les axes Tarbes/Lourdes et Tarbes/Bagnères inscrits au niveau 1 du schéma directeur vélo ».**

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal du courrier en date du 8 avril dernier, adressé par le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), concernant la délibération à prendre relative à une modification statutaire afin de prendre les compétences « aménagements de consignes vélos sécurisés inscrits au Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables » et « aménagements d'itinéraires cyclables pour les axes Tarbes/Lourdes et Tarbes/Bagnères inscrits au niveau 1 du schéma directeur vélo », et donne une lecture du projet de celle-ci, à savoir :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-17,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu les délibérations n°31 et 32 du Conseil Communautaire du 31 mars 2022 approuvant la modification des statuts en ajoutant les compétences « aménagements de consignes vélos sécurisés inscrits au Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables » et « aménagements d'itinéraires cyclables pour les axes Tarbes/Lourdes et Tarbes/Bagnères inscrits au niveau 1 du schéma directeur vélo ».

Par délibération du 29 septembre 2021, la Communauté d'Agglomération a approuvé son Schéma Directeur Vélo.

Ce document classe les voies cyclables en 3 niveaux, des axes les plus structurants pour la collectivité aux itinéraires secondaires d'intérêt local.

Ces axes cyclables structurants passant par de nombreuses communes, afin de s'assurer de la continuité, de la sécurité, du jalonnement et du balisage de ces axes, il est proposé que la Communauté d'Agglomération se charge de la création, de l'aménagement, et de l'entretien des voies cyclables pour les axes Tarbes/Lourdes et Tarbes/Bagnères.

D'autre part, ce schéma prévoit le déploiement de stationnements vélos sécurisés.

Afin d'assurer une uniformité des aménagements, faciliter leur gestion et leur entretien, il est proposé que le déploiement des consignes vélos sécurisées prévues au schéma, soit réalisé par la Communauté d'Agglomération.

Afin d'entrer dans la phase opérationnelle, il est nécessaire que la Communauté d'Agglomération se dotent de ces nouvelles compétences.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- d'une part, de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en ajoutant les compétences « aménagements de consignes vélos sécurisés inscrits au Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables » et « aménagements d'itinéraires cyclables pour les axes Tarbes/Lourdes et Tarbes/Bagnères inscrits au niveau 1 du schéma directeur vélo ».

- et d'autre part, d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Adjoint, à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette délibération.

➤ **Convention projet musique des Ecoles 2021/2022**

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention concernant la prestation de services relative à la mise en œuvre du projet musique pour les niveaux Maternelle et Primaire pour l'année scolaire 2021/2022, à savoir :

Entre :

D'une part,

M. Patrick VIGNES, Maire de Laloubère, agissant au nom et pour le compte de la Ville en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, ci-après dénommée « la Collectivité »,

Et,

D'autre part,

Mme Juliette SALANNE

Chemin de la Piste 65420 IBOS, désignée par les termes « l'Intervenant »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Collectivité confie à Madame Juliette SALANNE les interventions de musique à l'intention des enfants des niveaux Maternelle et Primaire.

Article 2 – Activités mises en place

L'Intervenant s'engage à mettre en œuvre les activités dans les conditions suivantes :

- Nature de l'intervention : projet musique
- Durée : Année scolaire 2021/2022
- Lieu d'intervention : Ecole Maternelle et Ecole Primaire

Article 3 – Mise en œuvre des prestations

Sur le plan règlementaire, pour toutes les activités mises en place à destination des enfants, l'Intervenant s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables.

L'Intervenant assurera les activités mises en place dont elle est chargée dans les locaux suivants : Ecole maternelle et Ecole primaire.

Article 4 – Responsabilités

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation du projet musique dont elle a la compétence, elle est assurée en conséquence.

L'Intervenant assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire justifier, être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages.

Article 5 – Contrepartie financière

La prestation annuelle objet de la présente convention sera facturée 1 350,00€.

La facture émise par l'Intervenant doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier
- N° du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire
- Détail des prestations
- Montant HT

Article 6 – Délai maximum de paiement – taux des intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 (trente) jours conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié, à compter de la réception de la facture, par les services comptables du pouvoir adjudicateur.

Tout dépassement de délai donnera lieu à versement d'intérêts auprès du prestataire au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne droit également de plein droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 – Instance chargée des procédures de recours

Toute contestation relative à la présente convention, qui n'aurait pas trouvé de règlement amiable, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, d'habiliter Monsieur le Maire à signer la convention.

➤ Remboursement des acomptes des salles communales

1- Réservation annulée dans le cadre du contexte sanitaire lié au COVID-19

Monsieur le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal qu'une personne qui avait procédé à la réservation de la salle Saint-Etienne pour le 28 décembre dernier, et qui n'a pas pu l'utiliser en raison du contexte sanitaire lié au COVID-19 puisse être remboursée de l'acompte encaissé.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, de retenir cette proposition.

2- Réservations annulées pour des raisons personnelles

2.1. Maison des Associations

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal de l'annulation de la réservation le 23 juillet prochain de la Maison des Associations par une personne de la Commune, en raison de l'annulation du mariage pour lequel elle avait retenu la location de cette salle.

Un débat s'instaure auquel participe l'ensemble des Membres présents.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, de rembourser l'acompte d'un montant de 150,00 € à la personne qui avait réservé la Maison des Associations pour le 23 juillet 2022.

2.2. Salle Saint-Etienne

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal de l'annulation de la réservation le 3 avril dernier de la salle Saint-Etienne par une personne de la Commune, en raison d'un imprévu familial.

Un débat s'instaure auquel participe l'ensemble des Membres présents.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, de rembourser l'acompte d'un montant de 60,00 € à la personne qui avait réservé la Salle Saint-Etienne pour le 3 avril 2022.

➤ **Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2132-1, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire indique ensuite aux Membres du Conseil Municipal qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Il précise que les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage,
- soit par publication sur papier,
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la Commune de Laloubère afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé, Monsieur le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel, à savoir :

Publicité par affichage (Hall d'entrée de la Mairie).

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, d'adopter la proposition de Monsieur le Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

➤ Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le livre Ier du Code Général de la Fonction Publique portant droits et obligations,

Vu le livre III du Code Général de la Fonction Publique portant recrutement et notamment son article L332-23-1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité

- **d'une part, le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Technique (échelle C1) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 7 juin au 7 décembre 2022 inclus.**

Cet agent assurera les fonctions d'agent technique municipal à temps complet.

- **d'autre part, la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice majoré 352 et à l'indice brut de 382.**

- **et enfin, de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

- oOo -

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 20h30 .

- oOo -